

## CHARTRE DES USAGES INFORMATIQUES AU LYCÉE LA COLINIÈRE (annexe 1 au règlement intérieur adopté au CA du 19 mai 2022)

### I. OBJET DE LA CHARTE ET LES EQUIPEMENTS CONCERNES

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques du lycée La Colinière. Les règles et obligations énoncées dans cette charte s'appliquent à toute personne, élève, enseignant et personnel qui a accès à l'ensemble des moyens mis à sa disposition : un accès à internet, un accès à un réseau local, un accès à un ENT (Elyco), des accès à des applications ainsi que la mise à disposition de divers matériels. L'ensemble sera désigné sous le terme de *ressources informatiques*. Cette Charte est à la fois un code de bonne conduite et un texte réglementaire ; à ce titre, elle est intégrée en annexe au Règlement Intérieur.

### II. L'ACCES AUX DIFFERENTES RESSOURCES

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est réservée aux activités pédagogiques et professionnelles. Chaque utilisateur se voit attribuer un compte (nom d'utilisateur et un mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau. Tous les comptes et mots de passe utilisés pour les ressources informatiques sont nominatifs, personnels et incessibles. L'utilisateur prévient l'administration si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte est utilisé frauduleusement. L'utilisateur est responsable des informations qu'il stocke ou qu'il diffuse sur les différents systèmes ; il veillera à toujours assurer leur protection et il est responsable des droits qu'il donne à d'autres utilisateurs. Il est important qu'il veille toujours à protéger les données au moyen des différentes mesures de protection et de sauvegarde individuelle mises à sa disposition

### III. LES ENGAGEMENTS D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe un des administrateurs réseau de toute anomalie constatée. Un utilisateur doit quitter un poste en fermant sa session de travail.

#### a. Règle d'utilisation des ressources informatiques et respect de la loi

Chaque utilisateur s'engage à respecter cette charte informatique et en particulier à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité (un utilisateur doit, par exemple indiquer sa véritable identité dans les correspondances de courrier électronique, les pseudonymes sont exclus).
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques.
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation.
- d'accéder à des informations contraires à la loi (sites à caractères racistes, xénophobes, pornographiques,...).
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- d'interrompre le fonctionnement normal des ressources informatiques (virus informatique, dégradation,...).
- de diffuser des photographies de personnes sans l'accord de ces dernières ou des responsables légaux dans le cas de mineurs (droit à l'image).
- d'utiliser Internet abusivement pour des activités autres que professionnelles. La connexion à des services de dialogue en direct (chats, forums de discussion, messageries instantanées,...) n'est pas autorisée.
- de ne pas respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) en particulier de s'inscrire avec des données personnelles pour créer des comptes hors institution.

## **b. Respect du droit de propriété**

L'utilisateur des ressources informatiques doit veiller au respect du droit de propriété d'autrui plus particulièrement :

- Il utilise les logiciels dans le respect des termes de la licence d'utilisation.
- Il s'interdit la reproduction des logiciels commerciaux.
- Il respecte les droits de propriété intellectuelle sur des œuvres protégées (livres, logos, pièces musicales, images, logiciels...), qui font interdiction d'utiliser, de reproduire et d'exploiter ces œuvres sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

## **IV. LE DROIT DE CONTROLE**

L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de son usage des ressources informatiques dans le respect des lois protégeant la vie privée de la personne. L'administrateur du réseau pourra consulter les journaux de connexion.

L'administrateur des ressources informatiques peut intervenir sur les fichiers de travail des utilisateurs (copier, déplacer, effacer,...) mais en aucun cas en consulter le contenu, sauf à la demande du chef d'établissement pour des raisons d'ordre interne à l'établissement.

Par ailleurs, une surveillance à distance des écrans des postes utilisés par les élèves pourra être effectuée à tout instant par des personnes responsables (professeurs, CPE, administrateur, direction).

## **V. LES SANCTIONS ENCOURUES**

L'utilisateur qui enfreint une des règles énoncées dans la présente charte encourt d'éventuelles sanctions disciplinaires et/ou la suppression de son accès au réseau.

Par ailleurs, il peut faire l'objet de poursuites pénales si le chef d'établissement fait une information vers le procureur de la république.

L'ensemble des textes est actualisé en permanence et peut être consulté sur les sites de la CNIL, et celui de Légifrance ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) et [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

---

L'article [323-3](#) du Code pénal modifié par [LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 – art. 4](#) dispose que « *le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.* »

L'article [226-4-1](#) du Code pénal créé par [LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 – art. 2](#) dispose que « *le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.* »

---